

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE MEMPHRÉMAGOG**  
**MUNICIPALITÉ DE STUKLEY-SUD**

**RÈGLEMENT N° 233-2015**  
**AMENDANT LE RÈGLEMENT 231-2015**  
**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 250 000,00 \$ POUR L'EXÉCUTION DE**  
**TRAVAUX CONSISTANT À LA RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES DE RUE**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT**  
**DE 1 130 900,00 \$**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire procéder à l'exécution de travaux pour la réfection des infrastructures de rues sur tout son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a l'opportunité de profiter du programme « Taxe sur l'Essence et Contribution du Québec (TECQ 2014-2018) », volet programmation de travaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une confirmation de la contribution gouvernementale au montant de 655 891,00 \$, répartis sur cinq ans, pour l'exécution de travaux d'infrastructures;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné lors d'une séance du conseil, tenue le 13 juillet 2015;

EN CONSÉQUENCE;

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Barrette et résolu;

**QU'**un règlement de ce conseil portant le numéro 233-2015 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

**Article 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2** **Autorisation de dépenses**

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 250 000,00 \$ pour les fins du présent règlement, et ce, répartie sur une période de cinq (5) ans, soit à raison de 250 000,00 \$ par année.

**Article 3** **Description des travaux**

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection des infrastructures sur les rues de son territoire, selon un estimé préparé par Monsieur Kevin Long, responsable des chemins de la Municipalité, en date du 24 novembre 2014, joint au présent règlement comme Annexe A-1.

**ARTICLE 4 : Emprunt**

Aux fins d'acquitter la dépense prévue dans le présent règlement, le conseil municipal est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 130 900,00 \$ sur une période de cinq (5) ans.

décrétant une dépense de 1 250 000,00 \$ pour l'exécution de travaux consistant à la réfection des infrastructures de rue sur le territoire de la municipalité et décrétant un emprunt de 1 130 900,00 \$

**ARTICLE 5 : Détail des coûts**

Madame Louise Tremblay, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité, a préparé, en date du 15 décembre 2014, un rapport budgétaire détaillé établissant une dépense annuelle de 250 000,00 \$. Ce rapport est joint au présent règlement comme Annexe A-2.

**ARTICLE 6 : Financement**

Pour le financement de la somme de 1 250 000,00 \$ :

- a) Le conseil approuve une somme de 655 891,00 \$ reçue à titre de retour de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement provincial;
- b) Une somme de 368 400,00 \$ provenant de la taxe spéciale ci-après spécifiée;
- c) Le conseil approuve du fonds général une somme de 119 100,00 \$;
- d) Enfin, le conseil affecte annuellement, et ce, pour une période de quatre (4) ans, une portion des revenus généraux de la municipalité, soit une somme totale de 106 609,00 \$.

**ARTICLE 7 : Taxation**

Pour pourvoir au remboursement de la somme de 368 400,00 \$, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale de 100,00 \$ de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, tel qu'inscrit au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité.

**ARTICLE 8 : Paiement comptant**

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposé la taxe de 100,00 \$ peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015. Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le présent règlement.

Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

**ARTICLE 9 : Subvention ou contribution**

Le conseil affecte à la réduction du coût des travaux décrétés par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

**ARTICLE 10 : Appropriation**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 11 : Condition**

Toutefois, la réalisation des travaux décrétés par le présent règlement est **conditionnelle** à la confirmation écrite de l'acceptation du coût des travaux décrétés par le présent règlement dans le cadre du programme intitulé « Taxe sur l'Essence et Contribution du Québec (TECQ 2014-2018) », volet programmation de travaux.

**ARTICLE 12 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

original signé par :  
Gérald Allaire  
Maire

original signé par  
Louisette Tremblay  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :            Le 13 juillet 2015  
Adoption :                    Le 10 août 2015  
Entrée en vigueur :        Le 10 août 2015  
Affichage :                    Le 11 août 2015

**Annexe A-1**

**Municipalité de Stukely-Sud**  
**Réfection des chemins**  
**Estimé budgétaire**  
**24 novembre 2014**

Rechargement 0-3/4 Épaisseur 6" Largeur 21'	24 250 \$ /km
Niveleuse 4 heures / km @ 115 \$ / km	460 \$ /km
Rouleau 3 heures / km @ 100 \$ / km	<u>300 \$ /km</u>
	<u>25 010 \$ /km</u>
Plus ou moins 50 kilomètres @ 25 030 \$ =	<u><u>1 250 500 \$</u></u>

**Règl. 233-2015**  
 Amendant le règlement 231-2015  
 décrétant une dépense de 1 250 000,00 \$ pour l'exécution de travaux  
 consistant à la réfection des infrastructures de rue sur le territoire de la municipalité  
 et décrétant un emprunt de 1 130 900,00 \$

## Annexe A-2

### MUNICIPALITÉ DE STUKELY SUD VILLAGE

**PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES**  
**ACT INV À DES FINS FISCALES**  
 POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 01-01-2015  
 PÉRIODE : DE 2015-01 À 2015-12  
 DATE DU : 01-01-2015 AU 31-12-2015

	PRÉVISION À VENIR	BUDGET EN COURS
<b>21 00000</b>	<b>REVENUS</b>	
<b>21 30000</b>	<b>TRANSFERTS</b>	
<b>21 33000</b>	<b>TRANSPORT</b>	
21 33220 000	TX D'ACCISE - RÉSEAU ROUTIER	-210 000.00
<b>21 33000</b>	<b>TOTAL TRANSPORT</b>	<b>-210 000.00</b>
<b>21 30000</b>	<b>TOTAL TRANSFERTS</b>	<b>-210 000.00</b>
<b>21 40000</b>	<b>AUTRES REVENUS</b>	
<b>21 49000</b>	<b>AUTRES</b>	
21 49000 000	AUTRES REVENUS D'INVEST.	-10 000.00
<b>21 49000</b>	<b>TOTAL AUTRES</b>	<b>-10 000.00</b>
<b>21 40000</b>	<b>TOTAL AUTRES REVENUS</b>	<b>-10 000.00</b>
<b>21 00000</b>	<b>TOTAL REVENUS</b>	<b>-220 000.00</b>
	EXCÉDENT D'INVEST. AVANT CONCILIATION	-220 000.00
<b>23 00000</b>	<b>CONCILIATION À DES FINS FISCALES</b>	
<b>23 01000</b>	<b>IMMOBILISATIONS</b>	
<b>23 02000</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>	
23 02000 522	ENT. RÉP. HÔTEL DE VILLE	25 000.00
<b>23 02000</b>	<b>TOTAL ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>	<b>25 000.00</b>
<b>23 04000</b>	<b>TRANSPORT</b>	
23 04010 721	TX ACCISE - REPROFIL FOSSÉS	25 000.00
23 04020 721	INFRASTRUCTURES CHEMIN MUN.	<b>250 000.00</b>
23 04030 721	ÉCLAIRAGE DE RUES	2 500.00
<b>23 04000</b>	<b>TOTAL TRANSPORT</b>	<b>277 500.00</b>
<b>23 08000</b>	<b>LOISIRS ET CULTURE</b>	
23 08000 721	INFRAST. SENTIER PÉDESTRE	500.00
23 08000 722	BÂTIMENT CULTUREL ST-MATTHEW	500.00
23 08010 721	INFRAST. PARC RÉCRÉATIF	1 000.00
<b>23 08000</b>	<b>TOTAL LOISIRS ET CULTURE</b>	<b>2 000.00</b>
<b>23 01000</b>	<b>TOTAL IMMOBILISATIONS</b>	<b>304 500.00</b>
<b>23 00000</b>	<b>TOTAL CONCILIATION À DES FINS FISCA</b>	<b>304 500.00</b>
	(EXCÉDENT) DÉFICIT À DES FINS FISCALES	84 500.00